

**CULTURE****Convention triennale 2010-2012 avec l'Etat, le Département et le CREDAC**

Modification

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le financement du CREDAC (association loi 1901) est assuré par l'Etat (Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France), le Département du Val-de-Marne et la ville d'Ivry-sur-Seine.

La convention triennale 2010-2012 avec l'Etat, le Département et le CREDAC a été approuvée par le conseil municipal du 24 juin 2010 afin de renouveler le partenariat existant entre ces entités et la ville d'Ivry .

Cependant, des modifications ont depuis été apportées dans la convention susvisée, par l'un des partenaires. Ces précisions définissent les montants des subventions versées par l'Etat et réorganisent les articles à l'intérieur de la convention, sans modifier sur le fond le sens de cette convention.

La nouvelle convention permet de préciser :

- le montant de la participation de l'Etat, qui s'engage dans le cadre du soutien aux institutions de production et de diffusion de l'art contemporain, pour les années 2010-2011-2012, soit un montant annuel de 134 000 € ;
- une aide complémentaire de l'Etat pour un montant de 17 500 € (cf. article 5) qui n'était pas prévue initialement au regard du rayonnement du CREDAC sur le territoire ivryen et de l'action culturelle territoriale menée en matière d'art contemporain.

Les modalités et les montants annuels des subventions de la Ville et du Conseil Général pour l'année 2010 restent inchangés.

Cette nouvelle convention triennale 2010-2012 précise et traduit la reconnaissance par les partenaires institutionnels du travail de diffusion artistique mené par le CREDAC.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc :

- d'annuler la délibération du 24 juin 2010 approuvant la convention triennale 2010/2012 avec l'Etat, le Département du Val-de-Marne et le CREDAC,
- d'approuver la nouvelle convention triennale 2010-2012 avec l'Etat (DRAC d'Ile-de-France), le Département du Val-de-Marne et l'association CREDAC.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : convention.

## **CULTURE**

### **Convention triennale 2010-2012 avec l'Etat, le Département et le CREDAC**

#### **Modification**

#### LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

vu sa délibération en date du 28 janvier 2010 approuvant l'attribution des subventions municipales aux associations pour 2010,

vu sa délibération en date du 24 juin 2010 approuvant la convention triennale 2010-2012 avec l'Etat, le Département du Val-de-Marne et le CREDAC, qu'il convient d'annuler du fait de la survenance après cette date de modifications dans ladite convention,

considérant que le CREDAC constitue un élément essentiel de la politique culturelle de la municipalité, et ce conformément aux orientations de son projet de ville, en permettant à la population ivryenne l'accès à l'art contemporain,

considérant que les relations entre la Ville d'Ivry, l'Etat, le Département du Val-de-Marne et le CREDAC sont régies par une convention triennale,

considérant que la subvention communale s'élève pour l'année 2010 à 125 000 €,

vu la convention et ses annexes, ci-annexées,

vu le budget communal,

#### **DELIBERE**

(par 40 voix pour et 5 abstentions)

**ARTICLE 1 :** ANNULE sa délibération du 24 juin 2010 relative à la convention triennale 2010/2012 avec l'Etat, le Département du Val-de-Marne et le CREDAC.

**ARTICLE 2 :** APPROUVE la convention triennale 2010-2012 avec l'Etat, le Département du Val-de-Marne et le CREDAC et ses annexes et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que ses éventuels avenants, et tous les actes y afférant.

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE  
LE 27 SEPTEMBRE 2010  
TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 27 SEPTEMBRE 2010  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 24 SEPTEMBRE 2010